

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-124

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant restriction temporaire de navigation sur la rivière Ariège au niveau du stade d'eau vive du Rebech (Foix) suite à des travaux dans le stade d'eau vive du Rebech - Commune de FOIX (3 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral portant restriction temporaire de navigation sur la rivière Ariège au niveau du stade d'eau vive du Rebech (Foix) suite à des travaux dans le stade d'eau vive du Rebech

commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2021-02 du 22 novembre 2021, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques ;

Vu la demande réceptionnée en date du 17 août 2022 par laquelle Monsieur le Maire de Foix sollicite une restriction de navigation sur le stade d'eau vive du Rebech pour toute la période de travaux ;

Vu les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de la navigation dans le stade d'eau vive du Rebech est possible suivant la zone de travaux ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La zone réglementée est la totalité du tronçon de la rivière Ariège situé au niveau du stade d'eau vive du Rebech à Foix (plan du site avec les restrictions annexé).

Article 2 :

La restriction de navigation est applicable, pour toute la période de travaux prévue sur 2 mois (sauf le week-end), à compter du 12 septembre 2022 .

Article 3 :

La navigation sur le stade d'eau vive du Rebech est autorisée sous la condition de respecter le protocole suivant :

- Présence de la pelle mécanique dans le lit de l'Ariège sur la zone 1 dite « bassin d'entraînement » :

Les pratiquants devront s'arrêter au niveau de la zone d'embarquement signalée par un panneau.

Le responsable du groupe devra se signaler depuis la rive au conducteur de chantier qui stoppera temporairement le chantier pour permettre un seul passage des embarcations.

La pratique de la nage en eau vive sans flotteur est interdite.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

- Présence de la pelle mécanique dans le lit de l'Ariège au niveau de la zone 2 dite de « l'île » :

Les pratiquants devront s'arrêter au niveau de la zone d'embarquement (la plage) signalée par un panneau.

Le responsable du groupe devra se signaler depuis la rive au conducteur de chantier qui stoppera temporairement le chantier pour permettre un seul passage groupé des embarcations.

La pratique de la nage en eau vive sans flotteur est interdite.

Article 4 :

La navigation sur le stade d'eau vive du Rebech est interdite en présence de la pelle mécanique dans le lit de l'Ariège ou en berge sur le reste du stade d'eau vive (zone 3):

Les pratiquants devront obligatoirement débarquer avant la zone 2 dite « de la plage » et emprunter le cheminement fléché pour un embarquement en aval du club house de Foix Canoë Kayak Eau Vive.

Article 5 :

Si la nature des travaux dans le lit de l'Ariège le nécessite une interdiction du passage dans la zone de travaux pourra être prise.

Une signalétique adaptée sera mise en place.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la zone d'embarquement de Ferrières-sur-Ariège et sur le site du stade d'eau vive du Rebech.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite. »

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur territoire de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 09/09/2022

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement-risques
signé

Jean-Pierre CABARET

